

Ref:4950

CARACTERISTIQUES DE L'ASSURANCE	
Premier Assuré	
Emprunteur	MARTINET Philippe
Date de naissance	06/11/1977 38 ans
Profession	Salarié cadre
Tarif Fumeur	NON
Travail Manuel	NON
Travail Hauteur	NON
KM +15000/an	NON
Quotité à assurer	100 % soit 128532.00€
Formule choisie	Option Privilège - Décès - Perte totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) - Invalidité Permanente Totale (IPT) : 100% - Incapacité Temporaire de Travail (ITT) 100% - Franchise 90 jours en ITT - Invalidité Permanente Partielle (IPP) : OUI - Extension de garantie pour les affections psychiques :OUI - Extension de garantie pour les atteintes discales et / ou vertébrales :OUI - Option Perte d'Emploi : NON

CARACTERISTIQUE DE VOTRE PROJET : MARTINET Philippe					
CAPITAL ASSURE	TAUX	DUREE D'EMPRUNT	TYPE DE PRET	Taux Moyen Annuel	Coût Total
128532.00€	1.40 %	240 mois	Paliers	0.214 %	5496.11 €
Caractéristiques des paliers	Palier 1	432.77 €	68 mois		
Caractéristiques des paliers	Palier 2	696.77 €	172 mois		

Frais de dossier et fractionnement inclus	
FORMALITE MEDICALE A ACCOMPLIR	
MARTINET Philippe	
<ul style="list-style-type: none"> • Questionnaire de santé 	

RECAPITULATIF DES COTISATIONS	
DETAIL	Assuré 1
Total des cotisations	5496.11€
Coût sur 8 ans	2097.64€
Cotisation annuelle moyenne	274.81€
Cotisation mensuelle moyenne	22.90€
Soit un taux moyen du capital initial de (%)	0.214%
Mode de fractionnement	Mensuel

le tarif est donné à titre informatif sous réserve de l'étude du dossier médical complet par la compagnie.

Prêt Paliers 128532 € sur 240 mois à 1.40 %

Age	Capital assure	Coût annuel
38	128 532.00 €	21.85€
39	125 116.35 €	262.21€
40	121 652.57 €	262.21€
41	118 139.98 €	262.21€
42	114 577.90 €	262.21€
43	110 965.63 €	262.21€
44	106 244.61 €	262.21€
45	99 326.52 €	262.21€
46	92 310.95 €	262.21€
47	85 196.53 €	262.21€
48	77 981.86 €	262.21€
49	70 665.54 €	262.21€
50	63 246.13 €	262.21€
51	55 722.18 €	262.21€
52	48 092.21 €	262.21€
53	40 354.74 €	262.21€
54	32 508.24 €	262.21€
55	24 551.19 €	262.21€
56	16 482.02 €	262.21€
57	8 299.16 €	262.21€
58	0.00 €	240.35€

Ref:4950

CUMUL ASSURE		
Age	Capital assure	Coût annuel
38	128 532.00€	34.85€
39	125 116.35€	274.21€
40	121 652.57€	274.21€
41	118 139.98€	274.21€
42	114 577.90€	274.21€
43	110 965.63€	274.21€
44	106 244.61€	274.21€
45	99 326.52€	274.21€
46	92 310.95€	274.21€
47	85 196.53€	274.21€
48	77 981.86€	274.21€
49	70 665.54€	274.21€
50	63 246.13€	274.21€
51	55 722.18€	274.21€
52	48 092.21€	274.21€
53	40 354.74€	274.21€
54	32 508.24€	274.21€
55	24 551.19€	274.21€
56	16 482.02€	274.21€
57	8 299.16€	274.21€
58	0.00€	251.35€

Ref:4950

Ce document est établi en double exemplaire et vous est remis conformément aux exigences de l'article L 520 - 1 du Code des assurances. Il comprend également les informations de la fiche standardisée de l'assurance emprunteur. Ce document n'a pas valeur contractuelle et l'emprunteur peut souscrire une assurance de son choix, si cette assurance est d'un niveau de garanties équivalent de celui du contrat présenté par la banque.

Article 1: LE CONSEILLER

NOM: BANDIERA VIRGINIE
No ORIAS : 11061102
Adresse : 29 BOULEVARD ANATOLE FRANCE
Code Postal : 69006
Tel : 0472430202
Raison Sociale : CAFPI LYON 06
Ville : LYON 06

Article 2: INFORMATIONS LEGALES

Vous pouvez vérifier les informations relatives à l'intermédiaire auprès de l'ORIAS dont le siège est situé au 1, rue Jules Lefebvre - 75009 Paris ou sur son site internet : www.orias.fr. En cas de réclamation ou pour toute information, vous pouvez nous contacter à l'adresse indiquée au paragraphe 1. Le Conseiller ou encore vous adresser à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation (ACPR) dont l'adresse est 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09.

Article 3: INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Intermédiaire non soumis à une obligation contractuelle de travailler avec plusieurs entreprises d'assurance. Nous ne travaillons pas de manière exclusive avec une compagnie d'assurance mais nous travaillons notamment avec AXA Sur simple demande de votre part, nous pouvons vous communiquer les noms des autres compagnies avec lesquelles nous travaillons.
- Intermédiaire soumis à une obligation contractuelle de travailler avec plusieurs entreprises d'assurance. Nous travaillons de manière exclusive avec plusieurs compagnies d'assurance et notamment AXA Sur simple demande de votre part, nous pouvons vous communiquer les noms des autres compagnies avec lesquelles nous travaillons.

Article 4: LE FUTUR ASSURE

Nom MARTINET
Née le 06/11/1977
Activité actuelle Salarié cadre
Prenom : Philippe
Lieu de naissance :

Article 5 : CARACTERISTIQUES DU OU DES PRET(S) DEMANDES

Type de Prêt Résidence principale Résidence secondaire Travaux
 Prêt professionnel Investissement locatif Rachat de crédit

	Montant du prêt	Type de prêt*	Taux du prêt	Durée du prêt
Prêt 1	128532.00€	Amortissable	1.40 %	20 ans soit 240 mois

* Amortissable : une fraction du capital emprunté est remboursée chaque année :

* In fine : le capital est remboursé à la fin du prêt

Article 6 : VOS BESOINS EN MATIERE D'ASSURANCE EMPRUNTEUR

L'assurance emprunteur constitue une garantie à la fois pour le prêteur et l'emprunteur .Elle est un élément déterminant de l'obtention de votre prêt.

6.1 : Eventail des garanties d'assurances : AXA

- **La garantie Décès** intervient en cas de décès de la personne assurée. Dans notre contrat, elle cesse au plus tard à l'échéance annuelle du contrat qui suit le 90ème anniversaire de l'Assuré. La prestation est le versement au prêteur par AXA du capital assuré au jour du décès.
- **La garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)** intervient lorsque l'assuré se trouve dans un état d'invalidité physique ou mentale, le mettant dans l'Incapacité Permanente et Définitive d'exercer toute activité rémunératrice et dans l'obligation d'avoir recours de manière permanente à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (assimilable à la 3ème catégorie de la Sécurité Sociale). Dans notre contrat, la garantie PTIA cesse au 65ème anniversaire de l'assuré. La prestation est le remboursement par AXA au prêteur, par anticipation, du capital restant dû .
- **La garantie Invalidité Permanente et Totale (IPT)** intervient lorsque l'assuré se trouve par suite de maladie ou d'accident dans l'incapacité totale et définitive d'exercer toute occupation lui rapportant gain ou profit (assimilable à la 2ème catégorie de la Sécurité Sociale). Dans notre contrat, la garantie cesse à l'échéance annuelle du contrat suivant le 65ème anniversaire de l'assuré. La prestation est le versement par AXA au prêteur du capital assuré au jour de la consolidation de l'IPT
- **La garantie Invalidité Permanente Partielle (IPP)** intervient lorsque l'assuré se trouve en invalidité partielle avec un taux d'invalidité supérieur à 33% et inférieur à 66%, le mettant dans l'impossibilité définitive et permanente d'exercer à temps plein toute activité professionnelle ou toute occupation lui apportant gain ou profit. Dans notre contrat, la garantie cesse à l'échéance annuelle du contrat suivant le 65ème anniversaire de l'assuré. La prestation est le versement par AXA au prêteur, en fonction du taux global d'invalidité "N" de l'Assuré (déterminé en fonction de l'invalidité fonctionnelle et de l'invalidité professionnelle), d'une fraction du capital garanti en cas d'Invalidité Permanente et Totale ou d'Invalidité Professionnelle : fraction égale à (N - 33) / 33 du capital garanti au titre de la garantie Invalidité Permanente et Totale ou Invalidité Professionnelle.
- **La garantie Incapacité Temporaire Totale (ITT)** intervient lorsque l'assuré se trouve temporairement dans l'incapacité complète et continue d'exercer son activité professionnelle. Dans notre contrat, les garanties prennent fin le dernier jour du mois au cours duquel l'assuré atteint son 65ème anniversaire. La prise en charge au titre de cette garantie est limitée à 1095 jours à compter de la date d'arrêt total de travail .La prestation est forfaitaire, l'assureur règle au(x) prêteur(s) à l'expiration de la période de franchise 100 % du montant de l'échéance mensuelle due en application du contrat de prêt, conformément au tableau d'amortissement fourni lors de la déclaration du sinistre, multiplié par la quotité assurée. La prestation versée au titre de la période allant du 31e, 61e, 91e ou 121e jour (selon la franchise choisie à la date de la demande d'adhésion) à la prochaine échéance est calculée au prorata du nombre de jours d'arrêt de travail.
- **La garantie Invalidité Permanente Professionnelle (IP)** Cette garantie est strictement réservée aux professions médicales ci-après : médecin, chirurgien-dentiste, stomatologiste, orthodontiste, vétérinaire. Est considéré en état d'Invalidité permanente professionnelle, l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident survenu postérieurement à l'entrée dans l'assurance, se trouve dans l'impossibilité totale et définitive, constatée

Ref:4950

médicalement, d'exercer sa profession ou une profession pécuniairement équivalente, avant l'âge de 65 ans.

La réalisation du risque d'Invalidité permanente professionnelle est assimilée au décès et par conséquent met fin à l'ensemble des garanties du contrat.

Les garanties sont détaillées dans les Conditions Générales du contrat d'assurance emprunteur qui seules ont valeur contractuelle.

Lors de nos échanges, nous avons évoqué les risques liés au non-remboursement total ou partiel de votre prêt, en cas de décès/perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), ou en cas de problème de santé vous privant de l'exercice de votre activité : oui non

Les garanties proposées, les modalités de paiement des cotisations et leur évolution éventuelle ont également été évoquées : oui non

Article 6.2 : NIVEAU DE COUVERTURE

Vous êtes Emprunteur Co-Emprunteur - Vous souhaitez assurer **100%** du capital emprunté.

Compte tenu de votre situation, vous envisagez de souscrire les garanties suivantes :

- Décès
- Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)
- Invalidité Permanente et Totale (IPT)
- Incapacité Temporaire Totale (ITT)
- Invalidité Permanente Partielle (IPP)
- Franchise 90 jours
- Invalidité Professionnelle pour les professions médicales, paramédicales et vétérinaires (IP) Extension de Garantie pour les atteintes discales et/ou vertébrales
- Extension de Garantie pour les affections psychiques

Article 6.3 : LA SOLUTION D'ASSURANCE PROPOSEE

Compte tenu des besoins que vous avez exprimés, nous vous proposons d'assurer 100% du capital emprunté au contrat AXA 4773 avec les garanties suivantes :

- Option 1** Décès + Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)
- Option 2** Option 1 + Incapacité Temporaire Totale + Invalidité Permanente et Totale > 66% + Invalidité Permanente Partielle > 33%
- Option 3** Option 1 + Invalidité Professionnelle
- Option 4** Extension de Garantie pour les atteintes discales et/ou vertébrales
 Extension de Garantie pour les affections psychiques
 Option 1 + réservée à la prévoyance

L'assureur s'engage pour toute la durée du contrat à ne pas modifier les conditions de garanties ou les conditions tarifaires et ce même en cas de changement dans la situation de l'assuré, pour les garanties décès, invalidités et arrêt de travail.

Article 7 : REMARQUES IMPORTANTES

Aussi précis que soient les informations et les conseils qui vous ont été donnés, il est très important que vous lisiez attentivement les Conditions Générales de votre contrat d'assurance emprunteur qui vous seront remises au moment de votre souscription. Les Conditions Générales constituent le document juridique contractuel exprimant les droits et obligations de l'assuré et de l'assureur. Nous attirons votre attention sur les paragraphes des Conditions Générales consacrés notamment aux risques exclus, à la durée de souscription de votre contrat, aux délais de carence (période durant laquelle l'assuré ne peut pas demander la mise en oeuvre de la garantie), de franchise (période durant laquelle le sinistre reste à la charge de l'assuré), aux définitions des garanties, ainsi qu'à leur motif et date d'expiration. Nous insistons sur l'importance de la précision et de la sincérité des réponses apportées au questionnaire de souscription au contrat d'assurance emprunteur, y compris la partie questionnaire médical. Une fausse déclaration intentionnelle entraînerait la nullité du contrat et la déchéance de la garantie : les échéances ou le remboursement du capital restant dus seraient alors à votre charge ou à celle de vos héritiers.

Article 8 : EXEMPLE TYPE DE COUT ASSOCIE A LA SOLUTION D'ASSURANCE PROPOSEE

Pour un prêt garanti à **100 % de 100 000 €** remboursable sur 20 ans par mensualités constantes, contracté au taux d'intérêt fixe **5%** hors assurance, par une personne âgée de **45 ans** et non-fumeur pour une garantie décès, perte totale et irréversible d'autonomie, invalidité et incapacité, et une prestation forfaitaire de **100%** de la mensualité (assurance comprise). La cotisation mensuelle d'assurance est de **27.05 €** la première année, soit un taux annuel d'assurance de **0,32 %** sur le capital initial.

La cotisation mensuelle d'assurance est :

- Constante
- Non constante
- Dégressive annuellement
- Progressive annuellement
- Variable en fonction du capital restant dû et de l'âge de l'assuré à chaque échéance annuelle du contrat

Le Tarif est :

- Garanti pendant toute la durée du prêt.
- Révisable dans les conditions suivantes :
- Suite à la reprise de la consommation de tabac
- Suite changement de situation
- Suite changement domicile
- Suite à la pratique de nouvelles activités (professionnelles ou sportive)
- Déficit du contrat groupe (réajustement tarifaire).

Ref:4950

Le coût total de l'assurance emprunteur sur la durée du prêt est aujourd'hui de **5496.11 €** incluant le montant des éventuels frais annexes liés à l'assurance (frais de dossier...). Il s'agit d'un tarif indicatif avant examen du dossier et du questionnaire médical par le service médical de l'assureur et hors cas de surprime. Lorsqu'une personne présente un risque aggravé de santé, les garanties et le tarif doivent être adaptés. Dans ce cas, les dispositions de la convention AERAS, s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé, sont appliquées (cf. www.aeras-infos.fr).

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des informations contenues dans le présent document et avoir reçu une information suffisante me permettant de prendre ma décision de manière éclairée. Je reconnais également que le contrat d'assurance qui m'est proposé est en adéquation avec mes besoins.

INFORMATIQUE ET LIBERTES : Les données personnelles recueillies sont nécessaires au traitement de votre demande par le Conseiller, responsable du traitement, identifié à la rubrique 1 ci-dessus. Dans ce cadre, le Conseiller peut être amené à transmettre vos données à des tiers (assureur, sous-traitants, mandataires et autres) lesquels peuvent se trouver en dehors de l'Union Européenne. Conformément à la loi - informatique et libertés - du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, en vous adressant au Conseiller par écrit, en indiquant votre nom, prénom et référence client, et en accompagnant votre demande d'un justificatif d'identité. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données et vous pouvez également vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données par des partenaires du Conseiller à des fins de prospection commerciale en adressant une demande dans ce sens au Conseiller.

Fait en double exemplaire à
Signature du futur assuré

BEYNOST

Fiche remise le
Signature et cachet du conseil agréé

12/10/2016



Document d'information sur le " droit à l'oubli " à l'usage des personnes souscrivant un contrat d'assurance en relation avec un emprunt personnel ou professionnel entrant dans le cadre de la Convention AERAS

Si vous avez été atteint d'un cancer, vous bénéficiez, sous certaines conditions, du droit de ne pas déclarer cet antécédent de santé et de souscrire des garanties d'assurances emprunteur sans réserve concernant cet antécédent.

Ce " **droit à l'oubli** " signé le 02/09/2015 entre les pouvoirs publics, les établissements de crédit et de financement, les organismes d'assurance et les associations de malades et de consommateurs, vous est applicable sous réserve des deux conditions cumulatives suivantes :

Critères relatifs à votre projet :**Pour que vous puissiez bénéficier des dispositions relatives au " droit à l'oubli ", il est nécessaire que :**

- Votre demande d'assurance concerne soit des prêts immobiliers, soit des prêts professionnels destinés à l'acquisition de locaux et/ou de matériel ;
- Votre demande d'assurance porte sur :
 - Un financement immobilier en lien avec votre résidence principale dont la part assurée, hors prêt relais, n'excède pas 320 000 € ;
 - Un financement professionnel ou immobilier sans lien avec votre résidence principale dont la part assurée n'excède pas 320 000 € après avoir pris en compte, s'il y a lieu, la part assurée des capitaux restant dus au titre de précédentes opérations de crédit de toute nature pour lesquelles le même assureur délivre déjà sa garantie.
- votre demande concerne un contrat d'assurance qui arrivera à échéance avant votre 71^{ème} anniversaire.

Conditions médicales**Si votre projet réunit les critères définis au 1), vous pourrez bénéficier des dispositions du " droit à l'oubli " si :**

- Lorsqu'une maladie cancéreuse a été diagnostiquée **avant votre 16^{ème} anniversaire** :
 - **si** la date de fin du *protocole thérapeutique*¹ remonte à plus de **5** ans ;
 - **et s'il** n'a pas été constaté de *rechute*² de votre maladie.

Alors vous n'avez pas à déclarer cet antécédent dans le questionnaire de santé ;

Ou bien

- Lorsqu'une maladie cancéreuse a été diagnostiquée **à compter de votre 16^{ème} anniversaire** :
 - **si** la *date de fin du protocole thérapeutique*¹ remonte à plus de **15** ans ;
 - **et s'il** n'a pas été constaté de *rechute*² de votre maladie.

Alors vous n'avez pas à déclarer cet antécédent dans le questionnaire de santé.

Si votre projet réunit les critères mentionnés au 1) et l'une ou l'autre des conditions médicales mentionnées aux 2)a) et 2)b), vous n'avez pas à déclarer votre antécédent de maladie cancéreuse et vous bénéficiez d'une assurance sans aucune réserve concernant cet antécédent. En ce cas, vous n'avez donc pas à transmettre d'informations relatives à l'une ou l'autre des maladies cancéreuses mentionnées aux 2)a) et 2)b) dans le cadre de votre recherche d'assurance emprunteur. Toutefois si vous en transmettiez par erreur, le service médical de l'assureur s'engage à ne pas les prendre en compte dans son évaluation du risque.

Pour plus de renseignements sur ce sujet, vous êtes invités à consulter la rubrique " Droit à l'oubli " sur le site officiel de la Convention AERAS : www.aeras-infos.fr

LEXIQUE

1 Ce que l'on entend par " date de fin du protocole thérapeutique " : il s'agit de la date de la fin du traitement actif du cancer, en l'absence de rechute, par chirurgie, radiothérapie chimiothérapie effectuées en structure autorisée, à laquelle plus aucun traitement n'est nécessaire hormis la possibilité d'une thérapeutique persistante de type hormonothérapie ou immunothérapie.

2 Ce que l'on entend par " rechute " : il s'agit de toute nouvelle manifestation médicalement constatée du cancer, qu'elle le soit par le biais d'un examen clinique, biologique ou d'imagerie.